

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

A Valence d'Agén, le 11 décembre 2020

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le contenu du règlement intérieur a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein du conseil municipal.

Le règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales.

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES DEUX RIVES</u>	3
Chapitre 1 : Attributions du Conseil Communautaire	3
Chapitre 2 : Tenues des séances du Conseil Communautaire	3
Chapitre 3 : Organisation des débats et des votes	8
 <u>TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</u>	 12
Chapitre 1 : Composition et attributions du Bureau Communautaire	12
Chapitre 2 : Les travaux préparatoires	12
Chapitre 3 : La tenue des séances	13
 <u>TITRE 3. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL</u>	 14
Chapitre 1 : Les commissions thématiques	14
Chapitre 2 : Les autres commissions et commissions légales	16

TITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES DEUX RIVES

CHAPITRE 1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués issus des communes membres de la Communauté de Communes des Deux Rives et élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux pour un mandat de 6 ans.

Article 1 - Attributions

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer à son Président et / ou au Bureau certaines décisions. Lors de réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 2 – Périodicité des séances

- Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Article 3 – Lieu des séances

- Réunions physiques :
 - Les séances du Conseil Communautaire pourront être organisées au siège de la Communauté de Communes ou dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
- Réunions par téléconférence :
 - Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du Conseil Communautaire pour l'application de l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Convocations

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

- Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :
 - elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
 - elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Sont annexés à la convocation :
 - un modèle de pouvoir,
 - le compte rendu des délibérations de la précédente séance,
 - les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau depuis la dernière séance.
- L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique :
 - aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance,
 - aux délégués suppléants et conseillers municipaux non communautaires pour information.
- Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés sur le site internet de la Communauté de Communes des Deux Rives (www.cc-deuxrives.fr)

Article 5 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation adressée aux délégués. Il est porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes par une mise en ligne sur l'espace dédié à la presse et un affichage au siège.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Article 6 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président ou du Bureau prise par délégation du Conseil Communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller communautaire dans un délai de 5 jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

Article 7 – Début de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du service des assemblées.

Article 8 – Exercice de la présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 9 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil Communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 – Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un). Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L.5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 – Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 13 – Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire, les agents communautaires ou des intervenants extérieurs concernés par l'ordre du jour et désignés par le Président. Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services ou le directeur général adjoint de la Communauté sont installés à proximité immédiate du Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 14 – Enregistrement, publicité des débats et communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et sont retransmises en intégralité par tous moyens de communication audiovisuelle.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil Communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Article 15 – Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 – Huis clos

A la demande du Président ou de trois membres, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 – Spécificité des séances en téléconférence

- Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil Communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

- Lorsque le Conseil Communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

- A l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la réunion du Conseil Communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce Conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le Président.

- En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

CHAPITRE 3. ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 18 – Déroulement de la séance

Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles et fait éventuellement part de communications diverses.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président compétent ou d'un élu délégué.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le Président rend compte en début de séance des décisions qu'il a prises ainsi que le Bureau en vertu des délégations du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le Conseil Communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Ces derniers ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président et dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues dans l'article relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 20 – Débats budgétaires

Le Président présente au Conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées par l'EPCI portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- Les orientations visées précédemment devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- A la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Il peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Il donne lieu à un débat au conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 21– Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait à l'ordre du jour de la séance et sur tous les objets relatifs aux affaires de la Communauté de Communes.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles peuvent donner lieu à débat mais ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par écrit au service des assemblées 24 h au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 22 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret ;
- par voie électronique

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret , il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieures, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le Président procédera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues. Ces éléments seront retranscrits systématiquement sur les délibérations.

Article 23 – Clôture et suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation.

Article 24 – Procès-verbaux et compte-rendus

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un document unique : le compte-rendu sommaire reprenant les délibérations, les votes et les diverses informations données en séances. Il est affiché sous huitaine au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives et publié sur le site internet de la Communauté.

Ce compte-rendu, une fois établi, est adressé à l'ensemble des délégués communautaires avec la convocation au Conseil Communautaire suivant, ainsi qu'aux conseillers municipaux pour information.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Article 25 – Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites sur un registre côté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Les décisions du Président et du Bureau Communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décisions du Conseil Communautaire et le résultat du vote.

TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 26 – Composition

Le Bureau Communautaire comprend le Président et les Vice-Présidents.

Article 27 – Attributions

Le Bureau Communautaire examine les dossiers qui sont inscrits à l'ordre du jour, il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire et débat des politiques publiques de la Communauté .

CHAPITRE 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 28 – Périodicité des réunions du Bureau Communautaire

Il est prévu que les membres du Bureau Communautaire se réunissent chaque fois que nécessaire.

Article 29 – Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

- Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :
 - elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
 - elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Sont annexés à la convocation :
 - un pouvoir vierge ;
 - les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi qu'un dossier de présentation sommaire de chaque délibération proposée.
- L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique aux élus communautaires membres du Bureau exclusivement. Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés sur le site internet.

Des notes complémentaires, peuvent également être soumises en débat lors d'un Bureau Communautaire à la demande expresse du Président.

Article 30 – Lieu des séances

Les réunions de Bureau se tiennent au siège de la Communauté.

CHAPITRE 3. LA TENUE DES SEANCES

Article 31 – Présidence

Le Bureau Communautaire est présidé par le Président ou son représentant.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 32 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Bureau Communautaire peut nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins dans le cadre des délibérations prises par le Bureau par délégation du Conseil.

Article 33 – Quorum

Le Bureau Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à décision. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 34 – Pouvoirs

Le membre du Bureau empêché souhaitant la prise en compte de vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Ce pouvoir devra être transmis au service des assemblées de la Communauté.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 35 – Vote

Les décisions du Bureau Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou électroniquement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans ce cas, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Article 36 – Accès du public

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques. Y assistent en outre la Direction Générale, les collaborateurs, éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

TITRE 3. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 37 – La création et la composition

Par délibération, les membres du Conseil Communautaire ont créé 9 commissions thématiques permanentes animées par un Vice-Président :

1ère commission	Economie – Artisanat – Commerce – Emploi – Formation	Mme Christiane LECORRE
2ème commission	Prospectives financières et Fonds de concours	Mr Olivier RENAUD
3ème commission	Urbanisme et Logement	Mr Jean Paul TERRENNE
4ème commission	Tourisme – Culture et Communication (Ecole de musique)	Mr Jean Paul DELACHOUX
5ème commission	Travaux et Equipements communautaires (équipements sportifs : piscines, squash, cosec , boulodrome, patinodrome, golf)	Mr Bruno DOUSSON
6ème commission	Ecoles et petite enfance (crèche, halte garderie, ram, gâches)	Mme Francine FILLATRE
7ème commission	Environnement (cours d'eau, GEMAPI, déchetteries, assainissement)	Mr Pascal BENOIT
8ème commission	Voirie – Transports – Sécurité (commission de sécurité et d'accessibilité)	Mr Eric DELFARIEL
9ème commission	Agriculture et Espace rural	Mr Stéphan RATTO

Le Président de la Communauté reste toutefois Président de droit de ces commissions. Sont également membres de droit les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués pour lesquels une délégation de compétences a été accordée en lien avec la dite commission.

Article 38 – Le rôle des commissions

Les commissions peuvent se saisir de tous les sujets relevant de leur champ d'intervention, elles sont :

- des lieux d'information sur l'activité courante de la compétence, du fonctionnement administratif des projets menés (marchés, statistiques de fréquentation, délibérations proposées aux prochains conseils, constitution de groupes projets, décision d'étude de nouvelles orientations ...),
- des instances de travail, qui débattent des politiques publiques relevant de leur compétence, formulent des propositions de projet, assurent leur suivi et leur évaluation à l'aide de fiches projets. Pour cela, les membres de la commission se constituent en petit groupe de travail pour faciliter l'étude de dossiers complexes. Elles ont pour mission de préparer les dossiers devant la Conférence des Vice-Présidents,
- elle peuvent également consulter les usagers. Leur rôle est d'évaluer les services et proposer des pistes d'amélioration dans le cadre d'une stratégie d'amélioration continue (service rendu à l'utilisateur et gestion interne).

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Article 39 – La fréquence et accès aux réunions

Les commissions se réunissent en fonction des dossiers à traiter dans le cadre de leurs champs d'intervention. Elles peuvent se réunir en groupes de travail si nécessaire.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

La Direction Générale de la Communauté de Communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions. Des personnalités qualifiées pourront être conviées par le Président de la commission pour assister aux travaux.

Article 40 – La convocation

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président 5 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour
- elle est adressée aux membres de la commission par mail

Une note de synthèse ou des éléments permettant de travailler sur les dossiers peuvent être joints à la convocation envoyée à chaque membre de la commission.

Article 41 – Secrétariat

Le responsable administratif du service ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat (convocations, notes, compte-rendus, rapport ...). En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire (relevé des décisions et problématiques soulevées).

Des compte-rendus doivent être rédigés et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes (sur l'espace élus) après validation du / de la Vice-Président(e) animateur(trice), coordonnateur(trice).

CHAPITRE 2. LES AUTRES COMMISSIONS ET COMMISSIONS LEGALES

Des commissions légales doivent également être mises en place. Leur rôle, composition et modalités de fonctionnement sont détaillées par délibérations du Conseil Communautaire.

Article 42 – Le bulletin d'information générale

L'article L2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ces dispositions sont applicables à la Communauté de Communes des Deux Rives.

L'espace d'expression libéré au sein du journal communautaire sera, si la demande en est faite d'une page au prorata des membres des groupes constitués.

Le bulletin doit être un élément de communication institutionnelle et non un outil de propagande.

Article 43 – Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives

Jean-Michel BAYLET